

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 54-102 SUR LA DISPENSE DE L'ENVOI DES ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORTS FINANCIERS INTERMÉDIAIRES*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 2°, 4.1°, 11°, 19°, 20° et 34°; 2008, c. 24; 2009, c. 25)

1. Le Règlement 54-102 sur la dispense de l'envoi des états financiers et rapports financiers intermédiaires est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

* Le Règlement 54-102 sur la dispense de l'envoi des états financiers et rapport financiers intermédiaires, adopté par la décision n° 2003-C-0085 du 3 mars 2003 et publié au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003, n'a pas subi de modification depuis son approbation.